



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 33230

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres-ouvriers des établissements d'enseignement, qui sollicitent leur inscription sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade de maître-ouvrier principal. Le décret 91-462 du 14 mai 1991 (art. 52, 2^e alinéa) précise que « les services accomplis en qualité d'ouvrier professionnel de première catégorie ou d'agent chef de première catégorie sont assimilés à des services accomplis dans le corps des maîtres-ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ». De par ces dispositions, les services rendus en tant que chef des agents de deuxième catégorie ne sont pas pris en compte dans le parcours professionnel des maîtres-ouvriers, et cette occultation de plusieurs années de carrière est bien sûr préjudiciable à l'accession au grade de maître-ouvrier principal, où la notion d'ancienneté est essentielle. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ancienneté générale des services de ces personnels soit prise en compte, permettant ainsi une reconnaissance qui soit plus en conformité avec le parcours professionnel de ces personnes.

Texte de la réponse

Les dispositions permanentes de l'article 44 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables notamment au corps des maîtres-ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale prévoient que peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de maître-ouvrier principal les maîtres-ouvriers ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins onze ans de services effectifs dans un corps d'ouvrier professionnel ou de maîtres-ouvriers dont au moins trois ans en qualité de maître-ouvrier. Lors de la constitution initiale du corps des maîtres-ouvriers, les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie et les agents chefs de 1^{re} catégorie, par dispositions transitoires, ont été intégrés dans ce corps et les services accomplis en ces qualités sont assimilés à des services accomplis dans le corps des maîtres-ouvriers selon les dispositions de l'article 52 du décret du 14 mai 1991 précité. Pour les agents chefs de 1^{re} catégorie comme pour les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, il n'est pas prévu d'assimiler à des services de maître-ouvrier les services accomplis dans d'autres grades que ceux prévus à l'article 52 dudit décret. Toutefois, la totalité des services accomplis dans un ou des corps de fonctionnaires sont pris en compte dans l'ancienneté générale des services.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33230

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4493

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5505